



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 20 FEVRIER 2024

Présents - MM MOREIRA J. - GUILLEMET J.C. – JOYEAU G. – HARBONNIER K.

Excusée : : Mme CAZENAVE V.

Assiste : M BOISDENGGHIEN E.

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.



SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en District.

Après étude des pièces versées aux dossiers, **la commission confirme** que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.

Il leur est donc fait application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage concernant :

- la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2024/2025
- l'interdiction d'accéder en division supérieure pour une équipe Seniors des clubs en 3ème année d'infraction et au-delà sauf exceptions de l'article 47.4 du statut de l'arbitrage.

PREMIERE ANNÉE D'INFRACTION

Les clubs suivants n'ont, pour toute la saison 2024-2025, droit qu'à quatre (4) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

AFFILIATION	CLUB
520 871	PUISEUX LOUVRES 95 FC (SENIORS 1)
522 689	ARNOUVILLE FAS (SENIORS 1)
527 755	MENUCOURT AS (SENIORS 1)
536 822	PORTUGAIS PERSAN ASC (ANCIENS 11)
560 130	ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT (ANCIENS 11)
563 529	VEXIN AS (SENIORS 1)

DEUXIEME ANNÉE D'INFRACTION

Le club suivant n'a, pour toute la saison 2024-2025, droit qu'à deux (2) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

AFFILIATION	CLUB
519 763	THILLAY VAUD'HERLAND ESM (SENIORS 1)

TROISIEME ANNÉE D'INFRACTION et PLUS ET MONTÉE INTERDITE

Les clubs suivants n'ont, pour toute la saison 2024-2025, droit à aucun (0) joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

En outre, ces clubs ne peuvent pas accéder à la division supérieure s'ils y ont gagné leur place à la fin de la saison en cours, soit 2023-2024.

517 377	MONTMAGNY S. (SENIORS 1)
519 260	VALLÉE DU SAUSSERON E.S. (ANCIENS 11)
522 868	MONTSOULT BAILLET US (SENIORS 1)
545 913	COURDIMANCHE AS (SENIORS 1)
550 376	MAISON CULTURELLE DES ANATOLIENS (CDM 5)

Les clubs suivants sont en première année d'infraction, mais compte tenu qu'ils disputent le championnat de dernière série du District ils ne font l'objet d'aucune sanction sportive

524 020	VEMARS ST WITZ FC (U14)
560 968	ASSOCIATION SPORTIVE TOHO (CDM 5)
518 652	PRESLES USL FOOTBALL (SENIORS 1)



CLUBS DU DIMANCHE APRES MIDI

Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	SANCTIONS			Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants ou n'ayant pas arbitré le nombre minimum de rencontres
			Financières pour la saison 2023/2024	Nombre de muté(s) autorisés saison 2024/2025	Montée autorisée à la fin de la saison 2023/2024		
517 377	MONTMAGNY S.	3	90 €	0	NON	2	1
518 652	PRESLES USL	1	30 €	R.S.	OUI	1	1
519 763	THILLAY VAUD'HERLAND ESM	2	60 €	2	OUI	2	1
520 871	PUISEUX LOUVRES 95 FC	1	30 €	4	OUI	2	1
522 868	MONTSOULT BAILLET US	3	180 €	0	NON	2	2
522 869	ARNOUVILLE FAS	1	30 €	4	OUI	2	1
524 020	VEMARS ST WITZ FC	1	30 €	R.S.	OUI	1	1
527 755	MENUCOURT AS	1	30 €	4	OUI	2	1
545 913	COURDIMANCHE AS	3	90 €	0	NON	2	1
563 529	AS VEXIN	1	30 €	4	OUI	2	1

CLUB DU DIMANCHE MATIN

Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	SANCTIONS			Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants ou n'ayant pas arbitré le nombre minimum de rencontres
			Financières pour la saison 2023/2024	Nombre de muté(s) autorisés saison 2024/2025	Montée autorisée à la fin de la saison 2023/2024		
550 376	MAISON CULT. ANATOL.	3	90 €	0	NON	1	1
560 968	AS TOHO	1	30 €	R.S.	OUI	1	1

ANCIENS

Affiliation	Club	Nombre de saison en infraction	SANCTIONS			Nb d'arbitres requis statut arbitrage	Nb d'arbitres manquants ou n'ayant pas arbitré le nombre minimum de rencontres
			Financières pour la saison 2023/2024	Nombre de muté(s) autorisés saison 2024/2025	Montée autorisée à la fin de la saison 2023/2024		
536 822	PORTUGAIS PERSAN ASC	1	30 €	4	OUI	1	1
560 130	ACADEMIE FC ERMONT	1	30 €	4	OUI	1	1
519 260	VALLEE DU SAUSSERON E.S	10	120 €	0	NON	1	1

Courant juin aura lieu l'étude de la seconde situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

A la suite de cette étude, certains clubs n'apparaissant pas dans la liste ci-dessus, pourraient y faire leur apparition.



ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

L'étude de la situation de chaque club sera réalisée lors de la prochaine réunion, courant juin.

Procès-verbal transmis aux clubs par messagerie officiel ainsi qu'au service comptabilité du District.